



# SÉNÉGAL

## INDICE D'INTERFÉRENCE DE L'INDUSTRIE DU TABAC 2023



Global Center for  
Good Governance  
in Tobacco Control



# Table des matières

Acronymes et abréviations.....	2
<b>Généralités Et Remerciements.....</b>	<b>4</b>
1. Généralités.....	5
1.1. Date de finalisation et de publication.....	5
1.2. Auteur.....	5
2. Remerciements.....	5
<b>Méthodologie.....</b>	<b>6</b>
3. Méthodologie.....	7
3.1. Approche méthodologique.....	7
3.2. Analyse de la revue documentaire.....	8
3.3. Recherche préliminaire.....	8
3.4. Système de notation des indicateurs.....	10
<b>Contexte Et Justification.....</b>	<b>11</b>
4. Contexte et justification de l'étude.....	12
4.1. Présentation du Sénégal.....	12
4.2. La lutte anti-tabac au Sénégal.....	13
<b>Conclusion Sommaire.....</b>	<b>15</b>
5. Conclusions sommaires.....	16
<b>Recommandations.....</b>	<b>18</b>
6. Recommandations.....	19
<b>Indice d'interférence de l'industrie du tabac au Sénégal 2023...</b>	<b>20</b>
7. Indice d'interférence de l'industrie du tabac 2023 au Sénégal.....	21
<b>Annexe.....</b>	<b>32</b>
Annexe A: Sources d'information.....	33



## Acronymes et abréviations

ACBF	: Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique
ANSD	: Agence Nationale de Statistique et de la Démographie
ATCA	: African Tobacco Control Alliance
CAP	: Connaissances Attitudes Pratiques
CCLAT	: Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Anti-Tabac
CEDEAO	: Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEPOD	: Centre d'Etudes politiques pour le Développement
CESE	: Conseil Economique Social et Environnemental
CNLT	: Comité national de Lutte contre le Tabac
CRLT	: Comité régionale de Lutte contre le Tabac
CDLT	: Comité départemental de Lutte contre le Tabac
CGI	: Code général des Impôts
COP	: Conférence des Parties
COVID19	: Maladies à coronavirus 2019
CTFK	: Campaign for Tobacco Free Kids
CRES	: Consortium pour la Recherche économique et sociale
DGID	: Direction générale des Impôts et Domaines
FNUAP	: Fonds des Nations Unies pour les Activités de Population
GYTS	: Global Youth Tobacco Survey
LAT	: Loi Anti-Tabac
LISTAB	: Ligue Sénégalaise de Lutte contre le Tabac
MEN	: Ministère de l'Education nationale
MAERSA	: Ministère de l'Agriculture de l'Equipement Rural et de la Souveraineté Alimentaire
MCCPME	: Ministère du Commerce, de la Consommation et des Petites et moyennes entreprises
MDIPMI	: Ministère du Développement industriel et des Petites et moyennes industries
MJEE	: Ministère de la Jeunesse, de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi
MI	: Ministère de l'Intérieur
MSPPC	: Ministère chargé de la Sécurité de proximité et de la Protection civile (auprès du MI)
MEPC	: Ministère de l'Economie du Plan et de la Coopération
MEDDTE	: Ministère de l'Environnement du Développement durable et de la Transition écologique
MFB	: Ministère des Finances et du Budget
MTL	: Ministère du Tourisme et des Loisirs
MNT	: Maladies Non Transmissibles
MSAS	: Ministère de la Santé et de l'Action Sociale
MTOA	: Manufacture de Tabac de l'Ouest Africain
ODD	: Objectifs de Développement Durable
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OCB	: Organisation communautaire de Base
OSC	: Organisation de la Société civile
PM	: Premier Ministre
PMI	: Phillip Morris International



- PNLT : Programme National de Lutte contre le Tabac
- PNDSS : Plan National de Développement Sanitaire et Social
- PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
- PSE : Plan Sénégal Emergent
- PTNE : Produits du Tabac nouveaux et émergents
- Rec. : Recommandation
- REJOINT : Réseau des Journalistes Observateurs de l'Industrie de la Nicotine et du Tabac
- RSE : Responsabilité sociétale des Entreprises
- SEATCA : Alliance pour la lutte antitabac en Asie du Sud-Est
- TIM : Tobacco Industry Monitoring
- TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée
- UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
- USAID : Agence américaine pour le développement international
- USD : Dollar Américain



# “Généralités Et Remerciements”



## 1. Généralités

### 1.1. Date de finalisation et de publication

Pour le Sénégal qui a déjà eu à participer à deux reprises en 2021 et 2022, la période à couvrir concernera Janvier 2020-Mars 2023.

Les enquêtes se sont déroulées de mars à avril et le rapport rédigé en avril 2023.

### 1.2. Auteur

Ce rapport mis à jour en mars 2023 est rédigé par Monsieur Malick SALLA membre de l'équipe de surveillance de lutte contre le tabac au Sénégal appuyé par Monsieur Djibril WELE Secrétaire exécutif de la LISTAB avec la participation de tous les autres membres de l'équipe TIM et le concours technique de Léonce SESSOU Secrétaire exécutif de l'Alliance pour le Contrôle du Tabac en Afrique (ACTA).

## 2. Remerciements

Le Sénégal vient d'élaborer son rapport sur l'indice d'interférence de l'industrie du tabac pour l'année 2023. Ce travail a nécessité beaucoup de recherche à travers certains journaux en ligne, des sites web ainsi que des réunions de partage, de concertation et de validation des informations collectées à travers la revue documentaire.

Je voudrais donc, au terme des travaux sanctionnés par la production de ce précieux document, adresser mes sincères remerciements à tous les membres de l'équipe de surveillance qui ne cessent de se battre contre le tabac sous toutes ses formes.

J'associe à ces remerciements :

- Monsieur le Coordonnateur de Secrétaire exécutif de l'Alliance pour le Contrôle du Tabac en Afrique (ACTA) qui, non seulement a mis à notre disposition les outils et la méthodologie de collecte des informations mais a également assuré le financement de l'opération;
- Léonce SESSOU Secrétaire exécutif de l'Alliance pour le Contrôle du Tabac en Afrique (ACTA) pour son accompagnement continu dans cette lutte ;
- Toutes les personnes qui, directement ou indirectement, ont appuyé l'équipe TIM du Sénégal dans le cadre de cet exercice.

Le défi de l'équipe TIM du Sénégal était de rendre disponibles, dans des délais raisonnables, des données relatives à la surveillance de l'ingérence de l'industrie du tabac conformément à l'article 5.3 de la CCLAT. Le dévouement des uns et des autres nous a permis d'atteindre cet objectif ; qu'ils en soient tous remerciés.

**Monsieur Djibril WELE**  
**Secrétaire Exécutif de la LISTAB**  
**A Dakar**



# “**Méthodologie**”



## 3. Méthodologie

### 3.1. Approche méthodologique

L'analyse de l'indice d'interférence de l'industrie du tabac 2023, donne un aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre des directives de l'article 5.3 de la CCLAT dont le transposé est l'article 1 de la loi antitabac du Sénégal ainsi que des limites dans la lutte contre l'influence de l'industrie du tabac. Mais il est à noter que malgré tous les efforts, l'industrie du tabac reste et demeure présente dans nos pays avec une forte influence sur nos politiques.

Cet indice d'interférence de l'industrie du tabac mis à jour cette année utilise le questionnaire élaboré par l'Alliance pour la lutte antitabac en Asie du Sud-Est (SEATCA). Les données utilisées dans ce questionnaire se limitent aux informations accessibles au public. Pour évaluer la mise en œuvre, des scores sont appliqués, allant de 0 à 5. Plus le score est bas, plus les directives de l'article 5.3 de la CCLAT sont respectées.

Pour rappel, l'Indice d'Interférence de l'Industrie du Tabac est une évaluation de la SEATCA<sup>1</sup> et de ses partenaires visant à définir les mesures et les facteurs qui contribuent à la capacité de l'industrie du tabac d'interférer dans l'élaboration des politiques de santé publique. Cette évaluation permettra de déterminer la capacité des pouvoirs publics à faire face à l'interférence de l'industrie du tabac conformément à l'Article 5.3 de la CCLAT de l'OMS et à ses Lignes directrices<sup>2</sup>.

Les résultats serviront à l'élaboration d'un rapport sur la manière dont les pouvoirs publics se conforment à l'Article 5.3 de la CCLAT en se basant sur des recommandations précises des directives. En comparant les résultats avec ceux d'autres pays de la région, on pourrait encourager et inciter les pouvoirs publics à améliorer leur performance.

Le questionnaire utilisé tente de quantifier l'intensité, la fréquence ou la gravité d'un incident d'interférence donné en fournissant des illustrations permettant d'évaluer les situations spécifiques.

Par ailleurs, le consultant s'est conformé à la méthodologie de recherche spécifique et uniforme recommandée pour assurer la comparabilité des résultats<sup>3</sup>. Les indicateurs sélectionnés sont tirés directement des lignes directrices de l'Article 5.3, mais sont adaptés de manière à prendre en compte les situations les plus courantes et les plus probables grâce à des recommandations précises.

Le consultant a fait l'effort nécessaire pour que les réponses apportées aux indicateurs soient au mieux basées sur des informations publiques ou accessibles et que leur intensité, fréquence ou gravité soient quantifiables pour que les scores soient comparables aux résultats d'autres pays.

---

<sup>1</sup>L'Alliance pour la lutte antitabac en Asie du Sud-Est (SEATCA), une alliance multisectorielle créée pour aider les pays de l'ANASE (ASEAN en anglais) à élaborer et à mettre en place des politiques efficaces de lutte antitabac. <https://seatca.org/>

<sup>2</sup> Les lignes directrices de l'Article 5.3 du CCLAT de l'OMS : [http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/80510/1/9789241505185\\_eng.pdf?ua=1](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/80510/1/9789241505185_eng.pdf?ua=1)

<sup>3</sup> Processus de recherche pour les Questions 8, 14 et 15 sont traités séparément sous l'Annexe D comme il requiert des pistes ou des mots-clés dérivants de l'étendue de son secteur d'information ou d'information des sources informelles.





Des limites de la méthode sont apparues en ce sens que les différents niveaux d'accès aux données institutionnelles ou publiques ainsi que le degré d'indépendance des médias ont constitué des obstacles majeurs.

### 3.2. Analyse de la revue documentaire

Pour réaliser ce travail, le consultant a exploité, entre autres, les documents suivants :

- 1) Rapport indice de l'interférence de l'industrie du tabac au Sénégal-2022 ;
- 2) Africa TIMR Team ;
- 3) Plan stratégique du Programme national de lutte contre le tabac (PNLT 2018-2022) ;
- 4) Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Anti-Tabac (CCLAT) -2003\_2004\_2005 ;
- 5) Directives de l'OMS pour l'application de l'Article 5.3 de la CCLAT-2013 ;
- 6) Rapport conjoint UEMOA-OMS sur la taxation du tabac-Janvier 2015 ;
- 7) Etude sur l'analyse situationnelle du commerce illicite du tabac au Sénégal-CEPOD-2017 ;
- 8) Lancement de "Sénégal Niayes Project" par Lead Afrique Francophone et Philip Morris International-27 février 2014 ;
- 9) "Le tabagisme en chiffres au Sénégal" publié par Financial Afrik-23 mai 2016 ;
- 10) "Des journalistes africains engagent le débat sur l'avenir de l'industrie du tabac" publié dans All Africa Global Médias-29 mai 2017 ;
- 11) "Instauration d'un dialogue permanent et inclusif de tous les acteurs de l'industrie du tabac" publié par le Réseau des journalistes observateurs de l'industrie de la nicotine et du tabac (REJOINT) dans Kéwoulo-31 mai 2017 ;
- 12) "Des solutions fiscales pour une réduction optimale du tabagisme en Afrique de l'Ouest" Consortium pour la Recherche Economique et Sociale (CRES-13 mai 2019) ;
- 13) "La LISTAB dénonce l'indifférence de l'industrie du tabac pour freiner l'application de la loi antitabac" publié dans Enquête Plus-26 novembre 2021 ;
- 14) "Les nouveaux produits du tabac : évolution et conséquences"-Luciana Ruggia-ISPM- Bulletin des médecins suisses-2021-Berne-Suisse ;
- 15) Rapport de l'enquête CAP sur les produits du tabac nouveaux et émergents-PNLT-2023.

### 3.3. Recherche préliminaire

Pour les besoins de l'étude, une recherche préliminaire portant sur les priorités du pays en matière de lutte antitabac, les agences gouvernementales et autres organisations responsables de ces priorités, ainsi que les principales sources d'informations qui ont servi à renseigner les indicateurs. L'identification des compagnies de tabac a également été faite.

**Les priorités du Sénégal** en matière de lutte contre le tabac sont :

- Veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le tabagisme ;
- Assurer l'information, la sensibilisation et la communication en matière de lutte contre le tabagisme ;
- Instaurer une taxe parafiscale pour financer la santé ;
- Interdire les arômes et additifs particulièrement attractifs pour les jeunes ;
- Développer le partenariat public privé sur la lutte antitabac ;
- Assurer une réactualisation de la loi antitabac et étendre la portée aux produits du tabac nouveaux et émergents conformément à l'article 8 de la CCLAT pour prendre en charge les effets induits ;
- Empêcher le recours à des allégations sanitaires pour promouvoir ces nouveaux produits ;



- Appliquer des mesures interdisant la publicité et le parrainage en faveur de ces nouveaux produits du tabac ;
- Protéger les politiques et les activités de lutte antitabac des intérêts commerciaux liés à ces nouveaux produits du tabac conformément à l'article 5.3 de la CCLAT ;
- Mettre en place un système de surveillance de l'ingérence de l'industrie du tabac.

**Les agences gouvernementales et organisations** responsables de la mise en œuvre de ces priorités sont :

- le Ministère de la Santé et de l'Action sociale à travers le PNLT ;
- le Ministère des Finances et du Budget à travers le CEPOD, la Direction de la Douane (Bureau Renseignement douanier, Bureau Règlementation douanière, Bureau Nomenclature et fiscalité, Bureau Répression de la fraude, Bureau Investigations et lutte contre le trafic illicite) et la Direction générale des Impôts et Domaines (Bureau Législation, Bureau des Services fiscaux) ;
- le Ministère du Commerce à travers la Division législation et réglementation, le Bureau Distribution et statistiques, la Division consommation et sécurité des consommateurs et le Laboratoire ;
- le Ministère de l'Education à travers la Division du Contrôle médical scolaire (DCMS) ;
- l'Assemblée nationale à travers la Commission des Lois et la Commission Santé ;
- le Comité national, les Comités régionaux et départementaux de lutte contre le tabac ;
- les autres départements ministériels impliqués (Economie, Intérieur, Environnement, Tourisme etc.)
- le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) ;
- les Collectivités territoriales ;
- le Consortium pour la Recherche Economique et Sociale (CRES) ;
- la Ligue sénégalaise contre le Tabac (LISTAB) ;
- l'association des journalistes en santé ;
- les organisations professionnelles de la santé (ordre des médecins, pharmaciens, associations des infirmiers, des sages femmes) ;
- les leaders d'opinion et chefs religieux ;
- les ONG, OSC et ASC ;
- le Conseil national du Patronat ;
- les PTF (OMS, ACTA, ACBF, CTFK, ACT, UNICEF, PNUD, FNUAP, BM, USAID).

Il est heureux de constater que la lutte antitabac au Sénégal dispose de forces (existence d'une volonté politique, d'un cadre juridique et réglementaire conforme à la CCLAT et d'une société civile engagée) ainsi que d'opportunités (contexte politique favorable à la lutte antitabac, existence de réseaux d'acteurs communautaires comme les journalistes en santé, les leaders d'opinion, existence de financement au niveau mondial à travers la Fondation Bill et Mélinda GATES, implication du Consortium pour la Recherche Economique et Sociale (CRES) dans la lutte antitabac). Seulement, des faiblesses ( faibles capacités des acteurs du PNLT et du CNLT, absence de code de conduite régissant les rapports entre l'Etat et l'industrie du tabac) ainsi que des menaces (ingérence de l'industrie du Tabac dans la formulation des politiques de santé publique, utilisation de la RSE par l'industrie du tabac pour se donner une bonne image, contre bande et commerce illicite des produits du tabac) pourraient anéantir tous les efforts déployés.



**Actuellement, il y a une seule compagnie d'exploitation du tabac et des produits du tabac au Sénégal Philip Morris International.** En effet, la compagnie MTOA a arrêté ses activités de production du fait de la forte pression de la loi antitabac ; mais elle continue toujours à importer du tabac notamment de luxe et à le commercialiser au Sénégal. Dès lors, l'activité de PMI s'est développée. Parallèlement, il y a des représentants de ces compagnies qui interviennent essentiellement dans la distribution, des groupes alliés et des groupes de façade.

**Les sources d'informations** disponibles sont les sites web des agences gouvernementales, les journaux en ligne et les sites web de l'industrie du tabac, de ses alliés et des groupes de façade.

Les bases de données centralisées existantes sont :

- Sénégal : Situation effective de la protection des droits personnels-Interaktive-28 Mai 2022 ; <https://www.gouv.sn>
- La mise en œuvre des droits à la santé, à l'eau et à l'assainissement au Sénégal-SIDH\_HumanDignity\_POSCEAS ; <https://www.pseau.org>
- Plan stratégique du Système d'Information sanitaire du Sénégal-SNIS-2012/2016 <https://www.gouv.sn>

### 3.4. Système de notation des indicateurs

Comme indiqué par les instructions de l'étude, la notation est faite en rapport avec le nombre d'incidents et leur gravité/fréquence. Dans les cas où un indicateur fait référence à plusieurs recommandations des directives, chaque incident a été noté de manière indépendante et ensuite le score attribué à l'indicateur a été obtenu à partir de la moyenne de ces notes.

Le principe est de prendre comme note de base « 3 » pour tout incident d'interférence. Ce chiffre a été ajusté en fonction de la gravité de l'interférence. En règle générale, il faut ajouter 1 point (+1) pour toute circonstance aggravante, et réduire de 1 point (-1) pour les circonstances atténuantes.



# “Contexte Et Justification”



## 4. Contexte et justification de l'étude

Cette enquête relative à l'indice d'interférence de l'industrie du tabac au Sénégal fait partie de l'initiative visant à établir un indice mondial d'interférence de l'industrie du tabac. Il s'agit d'une enquête mondiale sur la manière dont les politiques de santé publique sont protégées et les efforts déployés par l'industrie du tabac pour les influencer, dans le sens de préserver ses intérêts industriels et commerciaux.

Le Sénégal en est à sa troisième édition. Malgré les difficultés notées dans l'accès à l'information, cette enquête a permis de faire le point sur les progrès et retards enregistrés, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac (CCLAT) au Sénégal.

### 4.1. Présentation du Sénégal

Le Sénégal est un pays situé dans la zone soudano sahélienne à l'extrême ouest du continent africain, entre 12°5 et 16°5 de latitude Nord et 11°5 et 17°5 de longitude ouest, au confluent de l'Europe, des Amériques et au carrefour de grandes routes maritimes et aériennes. Il s'étend sur une superficie de 196 722 km<sup>2</sup>. Il est limité au Nord par la Mauritanie, à l'Est par le Mali, au Sud par la Guinée Conakry et la Guinée Bissau. A l'Ouest, le Sénégal est ouvert sur l'Océan Atlantique avec 700 km de côte. La République de Gambie constitue une enclave de 25 km de large et de près de 300 km de long à l'intérieur du territoire sénégalais. Le territoire comprend 14 régions, 45 départements, 117 arrondissements et 557 communes.

Les projections faites à partir des résultats du dernier recensement général de la population, de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage, estiment la population du Sénégal en 2022 à environ 17 738 795 dont 50,2% de femmes. La population du Sénégal est caractérisée par sa jeunesse avec la moitié de la population qui a moins de 18 ans<sup>4</sup>.



Source : <https://wikipédia.org>

<sup>4</sup>Rapport RGPHAE 2013 ANSD



## 4.2. La lutte anti-tabac au Sénégal

D'après l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), environ 1,1 milliard de personnes fument soit plus d'une personne sur sept (1/7) de la population mondiale. Près de 80% d'entre eux vivent dans des pays à revenu faible. Le tabac est la première cause évitable de décès dans le monde et plus de cinq millions de personnes en meurent chaque année. Malgré les messages de sensibilisation sur les dangers liés à la consommation de tabac, ce fléau continue de se répandre dans le monde avec une migration des pays riches vers les pays pauvres et ce, sous l'effet du marketing offensif de l'industrie du tabac<sup>5</sup>. Pour contribuer à la réduction de la consommation de ce produit, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a mis en œuvre la Convention Cadre pour la Lutte Antitabac (CCLAT) ratifiée par cent soixante-dix-neuf (179) États.

Le Sénégal s'est engagé dans cette lutte multidimensionnelle avec l'adoption d'une kyrielle de textes législatifs et réglementaires dont :

- la réaffirmation du Droit à la santé des populations garanti par les Articles 8 et 17 de la Constitution du Sénégal <http://www.au-senegal.com/IMG/pdf/Constitution-senegal-2008.pdf>
- la ratification de la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac (CCLAT) adoptée à Genève le 21 mai 2003 et entrée en vigueur le 27 avril 2005 ;
- l'adoption de la loi Antitabac N° 12-2014 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac

[http://idees-senegal.org/fr/Loi\\_relative\\_consommation.pdf](http://idees-senegal.org/fr/Loi_relative_consommation.pdf)

- la signature de l'Arrêté ministériel N° 03274 du 16 mars 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Lutte contre le tabac (CNLT) ; il s'en est suivi l'installation des Comités régionaux et départementaux de Lutte anti-tabac entre 2017 et 2018

<http://www.tobaccocontrol.org/files/live/Senegal/Senegal%20-%20Order%20No.%203274%20-%20national.pdf>

la signature de l'Arrêté ministériel N° 15347 du 28 juillet 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme national de Lutte contre le Tabac (PNLT)

<http://www.tobaccocontrol.org/files/live/Senegal/Senegal%20-%20Order%20No.%2015347%20-%20PNLT%29%20-%20national.pdf>

- la signature du Décret n° 2016-1008 du 26 juillet 2016 portant application de la loi N° 12-2014 du 28 mars 2014 <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article10936>

Le point d'orgue de la Lutte antitabac au Sénégal a été l'adoption de la **loi N° 12-2014 du 24 mars 2014** qui est l'une des meilleures lois antitabac de la sous-région en transposant dès son **Article premier, l'Article 5.3.** de la CCLAT de l'OMS ainsi qu'il suit : **« L'Etat s'interdit formellement toute ingérence de l'industrie du tabac dans les Politiques nationales de santé ».**

Le Sénégal a ratifié en 2005 la convention cadre et s'était engagé à transposer les dispositions internationales dans son dispositif interne mais on sent un écart important par rapport aux dispositions de la convention notamment à l'Article 5.3.

<sup>5</sup>Classement des pays selon le taux de tabagisme : publié dans un article Wikipédia titré « Cigarette Use Globaly » par The Tobacco Atlas en Novembre 2016. Il ressort de la lecture de l'article que le taux de tabagisme est de 39,1% en Russie, 27,6% en France, **22,9% au Maroc**, 17,2% aux Etats-Unis et 11,4% en Inde.



Au Sénégal, la lutte contre le tabac fait essentiellement face à l'ingérence de l'industrie du tabac, la coordination des activités des différents acteurs, le problème de la surveillance de ses manipulations et le commerce illicite. L'ingérence de l'industrie du tabac est une réalité au Sénégal et épouse des formes variées allant de l'immixtion de l'industrie dans la formulation des politiques de santé publique à l'usage détourné de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE). La rhétorique des industriels a beau être démontée point par point par de nombreuses études scientifiques mais elle continue à marquer des points. Les arguments de l'industrie sont ancrés dans la tête des décideurs ( pertes d'emploi, risque de fraude et de contrebande du fait de l'augmentation des taxes et des impôts).

L'avènement de la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac (CCLAT) en 2003-2004-2005 a été un tournant décisif dans la lutte contre l'épidémie du tabagisme mondialisée. Devant les mesures de prévention du tabagisme toujours plus efficaces prises dans de nombreux pays et la baisse de consommation qui en a découlé, l'industrie du tabac, craignant une diminution de son chiffre d'affaires, a lancé, en 2008-2009 plusieurs produits de remplacement de la cigarette ordinaire<sup>6</sup> chamboulant ainsi les habitudes de consommation de tabac et de nicotine.

Il est ressorti de l'enquête CAP réalisé par le PNL<sup>7</sup> que divers produits du tabac nouveaux et émergents sont disponibles sur le marché et se présentent sous plusieurs formes : i) la cigarette électronique avec ou sans nicotine, ii) les produits chauffés du tabac et iii) la nicotine poche.

On estime que ces nouveaux produits de tabac sont peu connus des acteurs de la lutte antitabac, des décideurs politiques et des populations. Le marché de ces produits évolue rapidement dans un contexte où il n'existe pas de normes de fabrication. Autoriser la commercialisation de tels produits sans réglementation pourrait anéantir les acquis et les efforts de mise en œuvre des stratégies de lutte antitabac. C'est pour ces raisons que l'OMS<sup>8</sup> précise « **qu'elle ne recommande pas ces produits pour cesser de fumer** ».

Les principaux distributeurs de ces produits sont basés à Dakar et à Mbour (région de Thiès). Ils commercialisent leurs produits surtout en ligne et quelques fois en présentiel. On peut en citer : Boutique cigarette électronique, Kyfeel E-cigarette electronic store, Africa smoking Dakar, Hello vape, Electronic cigarette, Smoking vape store Dakar, Dakar vapes, Cigarette électronique e-lique, Afroking Vap, Boutique cigarette électronique et Puff, Yosslasaveur, Le vapoteur dakarois (DKRVAPE), Boutique Darou Ndiaye, Chicha électronique, E-vap, El Fumador, Le Parasol, Cigarette électronique, Africa Smoking, e\_Cigarette electronic. A Mbour les boutiques Chez Yacine, E-vap, El Fumador ont été visitées.

<sup>6</sup> Les nouveaux produits du tabac: évolution et conséquences"- Luciana Ruggia-ISPM-Bulletin des médecins suisses-2021-Berne-Suisse

<sup>7</sup> Enquête CAP sur les Produits du Tabac nouveaux et émergents-PNL<sub>OMS</sub>-2023

<sup>8</sup> Décision FCTC/COP8(22) Produits du tabac nouveaux et émergents

[https://fctc.who.int/fr/publications/m/item/fctc-cop8\(22\)-novel-and-emerging-tobacco-products](https://fctc.who.int/fr/publications/m/item/fctc-cop8(22)-novel-and-emerging-tobacco-products)



# “Conclusion” Sommaire





## 5. Conclusions sommaires

Le questionnaire comporte vingt (20) indicateurs regroupés en sept (07) grands groupes.

### 1 Participation de l'industrie du tabac dans l'élaboration des politiques

#### 1) Degré de participation de l'industrie du tabac à l'élaboration des politiques

Selon l'Article 1 de la loi N°12/2014 du 28 Mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac<sup>9</sup> (transposition de l'article 5.3 de la CCLAT), « *l'Etat s'interdit formellement toute ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques nationales de santé* ».

Les résultats de l'enquête renseignent qu'aucune offre d'assistance ou de soutien de l'industrie du tabac dans la définition ou la mise en œuvre de la politique de santé publique, notamment dans la lutte contre le tabagisme n'a été enregistrée.

### 2 Activités RSE

#### 2) Activités des RSE de l'industrie du tabac

Depuis 2009, les gouvernements ne sont plus impliqués publiquement dans les activités de l'industrie du tabac. Seulement, pour lutter contre l'épidémie de COVID 19, le gouvernement a reçu un don d'un milliard de francs CFA (1,6 million de dollars) du milliardaire mauritanien Mohamed Ould Bouamatou qui a fait fortune dans la vente de cigarettes.

### 3 Avantages pour l'industrie du tabac

#### 3) Avantages pour l'industrie du tabac

Un Code des investissements a été fait pour attirer les investisseurs étrangers. L'industrie du tabac en tant qu'entreprise, a bénéficié des mêmes conditions de faveurs liées à l'installation d'entreprise, pour s'implanter au Sénégal. Dès lors, l'industrie du tabac bénéficie d'une exonération des taxes spécifiques à l'importation du tabac.

Dans le cadre de la mise en place des avertissements sanitaires l'industrie du tabac avait demandé et obtenu un délai de six (6) mois pour effectuer les changements nécessaires dans ses outils de production d'emballages.

### 4 Interaction inutile

#### 4) Formes d'interactions inutiles

Lors d'une mission dans le sud avec les agents de la Douane en 2020, le chef de service a affirmé avoir reçu dans le passé une subvention de 5 millions de l'industrie du tabac pour lutter contre la contre bande des cigarettes dans les frontières.

En dehors de cet acte, il n'existe aucune preuve d'interactions inutiles entre l'industrie du tabac et les autorités publiques.

<sup>9</sup>Loi N°12/2014 du 28 Mars 2014, <https://bit.ly/2UFNEnf>



## 5 **Transparence**

### 5) **Transparence**

Il ressort de l'article de la LISTAB paru dans Enquête Plus que les pouvoirs publics ne divulguent pas publiquement les informations sur les réunions/interactions avec l'industrie du tabac, dans les cas où ces interactions sont strictement nécessaires. Aujourd'hui, il y a très peu d'informations sur l'existence d'un texte réglementaire exigeant de l'industrie du tabac qu'elle fournisse périodiquement des informations sur ses activités.

Le Sénégal ne dispose de code de conduite des agents de l'Etat face à l'industrie du tabac.

## 6 **Conflit d'intérêt**

### 6) **Conflits d'intérêts**

Il y a un conflit d'intérêt naturel entre l'Etat du Sénégal garant de la santé des populations et l'industrie du tabac ennemie de la Santé publique. L'industrie du tabac parvient à faire retarder l'adoption de textes réglementaires qui ne lui sont pas favorables.

## 7 **Mesures préventives**

### 7) **Mesures préventives**

Actuellement, il n'existe pas de procédure de divulgation des documents relatifs aux interactions avec l'industrie du tabac au Sénégal. Le gouvernement n'a pas encore élaboré, adopté et mis en œuvre un code de conduite à l'intention des agents de l'État. Nous n'avons pas encore d'informations sur l'existence d'un texte réglementaire exigeant de l'industrie du tabac qu'elle fournisse périodiquement des informations sur ses activités.

Cependant, certains médias, groupes de façades et alliés de l'industrie du tabac ont néanmoins délivré des informations parcellaires.



# “**Recommandations**”



## 6. Recommandations

Dans la perspective d'accélérer la mise en œuvre de la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac au Sénégal et la surveillance de l'industrie du tabac de façon continue, il est formulé les recommandations ci-après :

- 1) Légiférer pour rendre obligatoire l'accès à l'information à tous les citoyens, sans aucune forme de restriction conformément à la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac (CCLAT) ;
- 2) Sensibiliser les Ministères sectoriels du Gouvernement (Ministères de l'Economie et des Finances, du commerce et de l'Industrie) à mettre à jour leur site web pour faciliter l'accès à l'information et assurer la transparence informationnelle ;
- 3) Élaborer un code de bonne conduite pour les agents de l'administration de l'Etat concernés par l'industrie du tabac ;
- 4) Poursuivre le plaidoyer auprès des autorités et des acteurs communautaires sur les interférences et tactiques de l'industrie du tabac à vouloir saper les politiques antitabac ;
- 5) Produire des rapports périodiques sur la surveillance de l'industrie du tabac et les partager avec les autorités et les populations ;
- 6) Organiser des séances de travail avec le PNLT, le CRES, des laboratoires spécialisés et des médecins pneumologues pour recueillir toutes les informations scientifiques nécessaires à leur compréhension sur ces nouveaux produits du tabac<sup>10</sup> ;
- 7) Eviter une première utilisation de ces nouveaux produits du tabac ;
- 8) Réglementer la composition et les informations sur ces nouveaux produits du tabac conformément aux articles 9 et 10 de la CCLAT ;
- 9) Protéger les politiques et les activités de lutte antitabac des intérêts commerciaux liés à ces nouveaux produits du tabac conformément à l'article 5.3 de la CCLAT.
- 10) Renforcer les capacités matérielles, logistiques et financières des services régionaux de commerce dans le cadre de leur mission ;
- 11) Réaliser une étude sur l'impact de la hausse de la fiscalité sur la consommation de tabac et les recettes fiscales ;
- 12) Mettre en place un système de suivi et de traçabilité indépendamment du code «Codent Fy» qui est un outil élaboré par l'industrie de tabac et ne constitue donc pas une garantie pour lutter contre le commerce illicite ;
- 13) Mutualiser les actions entre la Douane, le commerce, et les acteurs de lutte contre le tabac.

---

<sup>10</sup>Il ressort de l'enquête CAP sur les produits du tabac nouveaux et émergents que 29% des médecins pneumologues interrogés les considèrent comme des substituts nicotiques, 59% les prescrivent à leurs patients pour le sevrage et 12% les utilisent dans leurs pratiques de sevrage.



# “**Indice d’interférence**” **de l’industrie du tabac** **2023 au Sénégal**



## 7. Indice d'interférence de l'industrie du tabac 2023 au Sénégal

### Résultats et Constatations

Cotation	0	1	2	3	4	5
<b>Indicateur 1: Niveau de participation de l'industrie du tabac à l'élaboration des politiques</b>						
1. Le gouvernement accepte, soutient ou approuve toute offre d'assistance émanant ou en collaboration avec l'industrie du tabac ou toute entité ou personne œuvrant pour promouvoir ses intérêts. dans l'élaboration ou la mise en œuvre de politiques de santé publique en matière de lutte antitabac (Rec 3.1)		1				

La directive 3 de la convention cadre préconise de "Rejeter les partenariats ainsi que les accords non contraignants ou sans force exécutoire avec l'industrie du tabac". La recommandation 3.1 est alors ainsi formulée "Les Parties ne devraient ni accepter, ni soutenir, ni agréer les partenariats et les accords sans force exécutoire ou non contraignants ainsi que les arrangements volontaires avec l'industrie du tabac ou une entité ou personne qui s'attache à promouvoir ses intérêts".

*Durant la période, aucune offre d'assistance, de soutien ou d'accord de partenariat avec l'industrie du tabac dans la définition ou la mise en œuvre des politiques de santé publique notamment dans la lutte contre le tabagisme n'a été acceptée à notre connaissance.*

2. Le gouvernement accepte, soutient ou approuve les politiques ou les lois élaborées par ou en collaboration avec l'industrie du tabac. (Recommandation 3.4)			2			
---	--	--	---	--	--	--

Dans le même ordre d'idées et relativement à la directive 3 de la convention cadre, la recommandation 3.4 est ainsi formulée "Les Parties ne devraient ni accepter, ni soutenir, ni agréer une offre d'aide ou une proposition de législation ou de politique antitabac mise au point par l'industrie du tabac ou en collaboration avec elle".

*Durant la période, aucun soutien, aucune collaboration avec l'industrie du tabac n'a été notée relativement à l'adoption de lois, de décrets ou d'arrêtés contre les produits du tabac dans la définition d'une politique de santé publique.*

*Néanmoins, un décret récent indique ainsi que l'État sénégalais a décidé d'adopter le système Codent fy de traçabilité des produits de tabac, lequel est inspiré et piloté par l'industrie du tabac; cet épisode suggère que des contacts ont bien lieu entre l'industrie et certains membres du gouvernement et indique que les ministères de ce gouvernement ne se sont apparemment pas concertés sur ce sujet puisque les positions du Ministère de la Santé ne semblent pas avoir été entendues.*

3. Le gouvernement autorise/invite l'industrie du tabac à siéger au sein d'un comité gouvernemental interinstitutionnel/multisectoriel/d'un groupe consultatif qui définit la politique de santé publique. (Recommandation 4.8)		1				
---	--	---	--	--	--	--

La directive 4 de la Convention Cadre préconise d' "Eviter les conflits d'intérêts chez les responsables officiels ou les employés de l'Etat". La recommandation 4.8 est alors ainsi



Cotation	0	1	2	3	4	5
----------	---	---	---	---	---	---

formulée " Les Parties ne devraient pas autoriser une personne employée par l'industrie du tabac ou une entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts à faire partie d'un organe, comité ou groupe consultatif public qui élabore ou applique des mesures de lutte antitabac ou une politique de santé publique".

*En 2010, l'industrie du tabac avait participé à l'un des ateliers de rédaction du projet de loi de lutte contre le tabagisme. Il est heureux de noter que depuis cette date l'industrie du tabac n'a pas été invitée à la table par les pouvoirs publics pour définir la politique de santé publique encore moins lors de l'élaboration de la loi 12/2014 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac.*

4. Le gouvernement nomme ou autorise des représentants de l'industrie du tabac (y compris celles appartenant à l'État) dans la délégation à la COP ou à d'autres organes subsidiaires ou accepte leur parrainage pour les délégués. (c'est-à-dire COP 4 et 5, INB 4, 5, GT) (Rec 4.9 et 8.3) Pour les années non COP, suivez le score précédent de l'année COP. Pour les non-Parties, appliquez un score de « 0 »		1				
--	--	---	--	--	--	--

Dans le même ordre d'idées et relativement à la directive 4 de la convention cadre, la recommandation 4.9 est ainsi formulée " Les Parties ne devraient pas inclure de personne employée par l'industrie du tabac ou d'entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts dans les délégations à des réunions de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe créé en vertu d'une décision de la Conférence des Parties".

En outre, la directive 8 de la Convention Cadre préconise de "Traiter l'industrie publique du tabac comme toute autre industrie du tabac". En effet, l'industrie du tabac peut être publique, privée ou mixte et les présentes directives s'appliquent à toute l'industrie du tabac, quel que soit son statut. La recommandation 8.3 est alors ainsi formulée " Les Parties devraient veiller à ce que des représentants de l'industrie publique du tabac ne fassent pas partie des délégations à des réunions de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe créé conformément aux décisions de la Conférence des Parties".

*Au Sénégal, il n'y a pas d'industrie publique du tabac et l'Etat ne détient des actions dans aucune des entreprises privées du tabac. Le gouvernement n'a jamais nommé, autorisé ou parrainé l'industrie du tabac, y compris ses représentants, pour faire partie de la délégation nationale aux réunions de la COP ou de ses organes subsidiaires (COP 4 & 5, INB 4 5, WG).*

## Indicateur 2 : les activités RSE de l'industrie du tabac

La directive 6 de la Convention Cadre préconise de " Dénormaliser et, dans la mesure du possible, de réglementer les activités décrites comme « socialement responsables » par l'industrie du tabac, notamment mais pas exclusivement les activités décrites comme « Responsabilité sociale des Entreprises"

5. Les agences gouvernementales ou leurs représentants approuvent, soutiennent, forment des partenariats avec ou participent à des activités de l'industrie du tabac décrites comme « socialement responsables » ou « durables ». Par exemple, les programmes environnementaux. (Recommandation 6.2) Le gouvernement (ses agences et fonctionnaires) reçoit des contributions à la RSE (monétaires ou autres, y compris des contributions à la RSE) de la part de l'industrie du tabac ou de ceux qui s'efforcent de promouvoir ses intérêts pendant la pandémie. (Recommandation 6.4)		1				
---	--	---	--	--	--	--



Cotation	0	1	2	3	4	5
REMARQUE : excluez les activités d'application car cela est couvert dans une autre question.						

Faisant suite à la directive 6 de la convention cadre, la recommandation 6.2 est ainsi formulée " Les Parties devraient s'abstenir d'approuver ou d'appuyer des activités décrites comme socialement responsables tout comme de constituer des partenariats pour ces activités ou d'y participer".

*Depuis 2009, les gouvernements ne sont plus impliqués publiquement dans les activités de l'industrie du tabac.*

Faisant suite à la directive 6 de la convention cadre, la recommandation 6.4 est ainsi formulée "Les Parties ne devraient autoriser aucun des trois pouvoirs ou le secteur public à accepter des contributions politiques, sociales, financières, éducatives, communautaires ou autres de l'industrie du tabac ou de ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts, sauf s'il s'agit de compensations résultant d'un règlement judiciaire ou prévues par la législation ou par des accords juridiquement obligatoires ou ayant force exécutoire".

*En 2020, dans le cadre du fonds Force Covid-19 mis en place par le président Macky Sall pour lutter contre l'épidémie de COVID 19, le gouvernement a reçu un don d'1 milliard de francs CFA (1,6 million de dollars) du milliardaire mauritanien Mohamed Ould Bouamatou, qui a fait fortune dans la vente de cigarettes. (Article "Quand l'Etat desserre l'étau, l'industrie du tabac outrepassa la loi" publié par la LISTAB dans Enquête plus du 15 novembre 2019).*

*En 2018, Phillip Morris International (PMI) a donné 53 000 dollars US pour la construction de nouvelles salles de classe pour une école primaire dans une zone rurale par l'intermédiaire de la Fondation d'Augustine. (Article publié dans Enquête Plus le 15 novembre 2019).*

Indicateur 3 : Avantages de l'industrie du tabac	0	1	2	3	4	5
6. Le gouvernement répond aux demandes de l'industrie du tabac en faveur d'un délai plus long pour la mise en œuvre ou le report de la loi antitabac. (par exemple, 180 jours sont courants pour les PHW,l'augmentation des taxes peut être mise en œuvre dans un délai d'un mois) (Rec 7.1)			2			

La directive 7 de la Convention Cadre préconise de " Ne pas accorder de traitement préférentiel à l'industrie du tabac". En effet, certains gouvernements encouragent les investissements de l'industrie du tabac et vont même jusqu'à les subventionner en leur accordant des incitations financières telles que l'exemption partielle ou complète de taxes prescrites par la loi. Face à cela, la recommandation 7.1 est ainsi formulée " Les Parties ne devraient pas accorder d'incitations, de privilèges ou d'avantages à l'industrie du tabac pour la mise en place ou la poursuite de leurs activités".

*En août 2017, dans le cadre de la mise en place des avertissements sanitaires validés à l'issue d'une enquête de perception auprès des populations, l'industrie du tabac avait demandé un délai de six (6) mois pour effectuer les changements nécessaires dans ses outils de production afin de pouvoir produire les emballages conformes en quantité suffisante et répondre techniquement à l'injonction de la loi. La Primature lui avait accordé ce délai. Des négociations respectant les règles de transparence ont permis de prévenir un conflit et de résoudre le problème. (Enquête Plus novembre 2019).*

7.Le gouvernement accorde des privilèges, des incitations, des					4	
--	--	--	--	--	---	--





Cotation	0	1	2	3	4	5
exonérations fiscales ou des avantages à l'industrie du tabac (Rec 7.3)						

Face à la directive 7 la recommandation 7.3 est ainsi formulée “ Les Parties ne devraient pas accorder d'exemption fiscale préférentielle à l'industrie du tabac”.

*Au Sénégal, l'industrie du tabac bénéficie d'une exonération des taxes spécifiques à l'importation. Sur la base des articles 410 et 433 du Code Général des Impôts (CGI) sont exonérées de taxes spécifiques : les exportations et les reventes en l'état de tabacs bruts, de tabacs à fumer, de tabacs à chiquer ou à priser, de cigares, de cigarettes et autres tabacs ayant effectivement supporté la taxe spécifique au Sénégal sur les bases suivantes : les tabacs reçus en vrac, en manques ou en feuilles lorsqu'ils sont destinés à être utilisés au Sénégal pour la fabrication de cigares, de cigarillos, de cigarettes, de tabacs à fumer et autres tabacs, notamment à chiquer ou à priser.*

*Les voyageurs internationaux entrant au Sénégal peuvent introduire en franchise 200 cigarettes ou 50 cigares ou 250 grammes de tabac ou de produits du tabac<sup>11</sup>.*

*Par contre, depuis la fermeture de la fabrique MTOA il y a quelques semaines le Gouvernement semble reculer à cause des arguments avancés par les industriels c'est-à-dire la loi antitabac et les taxes nous ont poussés à fermer l'usine. Donc pour le gouvernement c'est beaucoup de pertes en termes d'emplois créés alors que les conséquences sur le plan sanitaires sont énormes. (Enquête Plus novembre 2019).*

#### Indicateur 4 : Formes d'interaction inutile

8.Des responsables gouvernementaux de haut niveau (tels que le Président/Premier Ministre ou le Ministre) rencontrent/entretiennent des relations avec les compagnies de tabac, par exemple en participant à des réceptions sociales et à d'autres événements parrainés ou organisés par les compagnies de tabac ou par ceux qui défendent leurs intérêts. (Recommandation 2.1)			2			
---	--	--	---	--	--	--

La directive 2 de la Convention Cadre préconise d’ “Adopter des mesures pour limiter les interactions avec l'industrie du tabac et garantir la transparence de celles qui ont lieu”. La recommandation 2.1 est ainsi formulée : “ Les Parties ne devraient avoir d'interaction avec l'industrie du tabac que lorsque cela est nécessaire et en se limitant strictement à ce qui est nécessaire pour leur permettre de réglementer efficacement l'industrie du tabac et les produits du tabac”.

*En 2012, le Président de la République avait écrit au Ministre de la Santé pour lui demander de recevoir l'industrie du tabac. Par contre, dans le cadre de la réglementation de la vente de tabac sous licence et dans les bureaux de tabac, un projet de décret est introduit par le ministère de la Santé et de l'Action sociale dans le circuit administratif pour signature par le chef de l'Etat sans qu'il n'y ait eu de concertation avec l'industrie du tabac.*

9.Le gouvernement accepte l'assistance/les offres d'assistance de l'industrie du tabac en matière d'application, comme la conduite de raids contre la contrebande de tabac ou l'application de politiques sans fumée ou d'interdiction de vente aux mineurs. (y compris la contribution monétaire pour ces activités) (Rec 4.3)			2			
---	--	--	---	--	--	--

<sup>11</sup>Global Center for Good Governance in Tobacco Control (CGTC) <https://globaltobaccoindex.org>



Cotation	0	1	2	3	4	5
----------	---	---	---	---	---	---

La directive 4 de la Convention Cadre préconise d' "Eviter les conflits d'intérêts chez les responsables officiels ou les employés de l'Etat". La recommandation 4.3 est alors ainsi formulée " Les Parties ne devraient pas passer de contrat pour l'exécution de travaux liés à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de santé publique concernant la lutte antitabac avec des candidats ou des soumissionnaires dont les intérêts entrent en conflit avec les politiques antitabac en vigueur".

*Lors d'une mission dans le sud avec les agents de la Douane en 2020, le chef de service a affirmé avoir reçu dans le passé une subvention de 5 millions de l'industrie du tabac pour lutter contre la contre bande des cigarettes dans les frontières et avec un dispositif de véhicule pour faciliter le déplacement. Ceci était avant la prise du décret d'application.*

10. Le gouvernement accepte, soutient, approuve ou conclut des partenariats ou des accords non contraignants avec l'industrie du tabac ou toute entité œuvrant pour promouvoir ses intérêts. (Recommandation 3.1) REMARQUE : Cela ne doit pas impliquer de RSE, d'activités d'application ou d'élaboration de politiques de lutte antitabac puisque celles-ci sont déjà couvertes dans les questions précédentes.			2			
--	--	--	---	--	--	--

La directive 3 de la convention cadre préconise de "Rejeter les partenariats ainsi que les accords non contraignants ou sans force exécutoire avec l'industrie du tabac". La recommandation 3.1 est alors ainsi formulée "Les Parties ne devraient ni accepter, ni soutenir, ni agréer les partenariats et les accords sans force exécutoire ou non contraignants ainsi que les arrangements volontaires avec l'industrie du tabac ou une entité ou personne qui s'attache à promouvoir ses intérêts".

*Le gouvernement du Sénégal n'a jamais publié officiellement un soutien ou partenariat avec l'industrie du tabac, donc il est difficile de dire que cela n'existe pas. Le don des 1 milliard de l'homme d'affaire en est une illustration.*

## Indicateur 5 : Transparence

11. Le gouvernement ne divulgue pas publiquement les réunions/interactions avec l'industrie du tabac dans les cas où ces interactions sont strictement nécessaires à la réglementation. (Recommandation 2.2)						5
--	--	--	--	--	--	---

La directive 2 de la Convention Cadre préconise d' "Adopter des mesures pour limiter les interactions avec l'industrie du tabac et garantir la transparence de celles qui ont lieu". La recommandation 2.2 est ainsi formulée: " Lorsque les interactions avec l'industrie du tabac sont nécessaires, les Parties devraient veiller à ce qu'elles aient lieu dans la transparence. Dans toute la mesure possible, les interactions doivent avoir lieu en public, par exemple dans le cadre d'auditions publiques, d'avis publics ou en divulguant au public la documentation relative à ces interactions".

*Il ressort de l'article de la LISTAB paru dans Enquête Plus que les pouvoirs publics ne divulguent pas publiquement les informations sur les réunions/interactions avec l'industrie du tabac, dans les cas où ces interactions sont strictement nécessaires.*

*Aujourd'hui, il y a très peu d'informations sur l'existence d'un texte réglementaire exigeant de l'industrie du tabac qu'elle fournisse périodiquement des informations sur la production de tabac, la fabrication de produits du tabac, la part de marché, les*



**Cotation** 0 1 2 3 4 5

dépenses de marketing, les revenus, y compris les activités de lobbying, les activités caritatives, les contributions politiques et toute autre activité. Ce qui est certain, c'est que le gouvernement est passif et silencieux, lorsqu'il s'agit de demander à l'industrie du tabac de soumettre périodiquement les informations susmentionnées.

Source: [Enquête Plus-26 novembre 2021](#)

12.Le gouvernement exige des règles pour la divulgation ou l'enregistrement des entités de l'industrie du tabac, des organisations affiliées et des individus agissant en leur nom, y compris les lobbyistes (Rec 5.3).					4	
---	--	--	--	--	---	--

La directive 5 de la convention cadre stipule : "Exiger la transparence et l'exactitude des informations fournies par l'industrie du tabac". En effet, pour pouvoir prendre des mesures efficaces afin d'empêcher l'industrie du tabac de s'ingérer dans les politiques de santé publique, les Parties doivent être informées de ses activités et ses pratiques, garantissant ainsi la transparence de son fonctionnement. L'article 12 de la Convention prescrit que les Parties doivent favoriser l'accès du public à ces informations conformément à la législation nationale. La recommandation 5.3 est ainsi formulée : " Les Parties devraient exiger que des règles soient adoptées pour la communication d'informations ou l'enregistrement des entités de l'industrie du tabac, des organisations qui leur sont affiliées et des individus qui agissent en leur nom, y compris les groupes de pression".

*Les gouvernements n'ont pas encore mis en place de règles pour mettre à disposition et communiquer des informations sur l'octroi de licences aux entités du secteur du tabac, à leurs organisations affiliées et aux personnes qui agissent en leur nom, y compris les groupes de médias. Seulement, des informations relatives à la taxation du tabac et des produits du tabac sont largement diffusées aussi bien du point de vue de la nature que des niveaux des taux.*

**Indicateur 6 : Conflits d'intérêt**

13.Le gouvernement n'interdit pas les contributions de l'industrie du tabac ou de toute entité travaillant à promouvoir ses intérêts à des partis politiques, des candidats ou des campagnes, ni n'exige la divulgation complète de ces contributions. (Rec. 4.11) 1 Jamais 5 Oui						5
---	--	--	--	--	--	---

La directive 4 de la Convention Cadre préconise d' "Eviter les conflits d'intérêts chez les responsables officiels ou les employés de l'Etat". La recommandation 4.11 est alors ainsi formulée " Sous réserve des dispositions de la législation nationale et des principes constitutionnels, les Parties devraient disposer de mesures efficaces pour interdire à l'industrie du tabac ou à une entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts de verser des contributions à des partis, candidats ou campagnes politiques, ou exiger que les détails de ces contributions soient intégralement divulgués".

*Il y a un conflit d'intérêt naturel entre l'Etat du Sénégal garant de la santé des populations et l'industrie du tabac ennemie de la Santé publique. Au niveau du Secrétariat général du gouvernement, des textes sont toujours en souffrance depuis plusieurs années du fait des pressions de l'industrie du tabac.*

*Le gouvernement n'interdit pas à l'industrie du tabac ou à toute entité qui promeut ses intérêts de verser des contributions aux partis politiques, aux candidats ou aux sociétés politiques et n'exige pas la divulgation complète des détails de ces contributions.*



Cotation	0	1	2	3	4	5
----------	---	---	---	---	---	---

*La loi 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la lutte contre le tabagisme, portant sur la fabrication, le conditionnement, l'étiquetage, la vente et l'utilisation du tabac, ne comportait pas cette interdiction. En outre, le Sénégal ne dispose pas d'une loi réglant le financement des partis politiques.*

14. De hauts fonctionnaires retraités font partie de l'industrie du tabac (ancien Premier ministre, ministre, procureur général) (Rec 4.4)	0					
--	---	--	--	--	--	--

Faisant suite à la directive 4 de la Convention cadre, la recommandation 4.4 est ainsi formulée : " Les Parties devraient élaborer des politiques claires exigeant des fonctionnaires qui jouent ou ont joué un rôle dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac qu'ils informent leurs supérieurs de leur intention éventuelle de travailler au sein de l'industrie du tabac, dans un but lucratif ou non, pendant un certain délai après avoir quitté leurs fonctions".

*À l'heure actuelle, rien ne prouve qu'un haut fonctionnaire, tel qu'un ancien Premier ministre, un ancien ministre ou un chef de service, travaille pour l'une des sociétés de tabac au Sénégal.*

15. Les responsables gouvernementaux actuels et leurs proches occupent des postes dans le secteur du tabac, notamment des postes de consultant. (Recommandations 4.5, 4.8, 4.10)	0					
--	---	--	--	--	--	--

Faisant suite à la directive 4 de la Convention cadre, la recommandation 4.5 est ainsi formulée : " Les Parties devraient élaborer des politiques claires qui exigent des candidats à des postes de fonctionnaires jouant un rôle dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac qu'ils déclarent tout travail actuel ou antérieur avec l'industrie du tabac, dans un but lucratif ou non".

*Il n'existe aucune preuve que des candidats à des postes de fonctionnaires pour jouer un rôle dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac ont déclaré un travail actuel ou antérieur dans l'une des sociétés de tabac au Sénégal, dans un but lucratif ou non y compris un poste de consultant.*

Faisant suite à la directive 4 de la Convention cadre, la recommandation 4.8 est ainsi formulée : " Les Parties ne devraient pas autoriser une personne employée par l'industrie du tabac ou une entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts à faire partie d'un organe, comité ou groupe consultatif public qui élabore ou applique des mesures de lutte antitabac ou une politique de santé publique".

*Il n'existe aucune preuve que les pouvoirs publics du Sénégal aient autorisé une personne employée par l'industrie du tabac ou une entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts à faire partie d'un organe, comité ou groupe consultatif public qui élabore ou applique des mesures de lutte antitabac ou une politique de santé publique"*

Faisant suite à la directive 4 de la Convention cadre, la recommandation 4.10 est ainsi formulée : " Les Parties ne devraient pas autoriser un fonctionnaire ou un employé de l'Etat ou d'un organe semi-public ou quasi public à accepter des versements, des dons ou des services, en espèces ou en nature, de l'industrie du tabac".

*Il n'existe aucune preuve que les pouvoirs publics du Sénégal ont autorisé un fonctionnaire ou un employé de l'Etat ou d'un organe semi-public ou quasi public à accepter des versements, des dons ou des services, en espèces ou en nature, de l'industrie du tabac.*



Cotation	0	1	2	3	4	5
----------	---	---	---	---	---	---

## Indicateur 7 : Mesures préventives

16. Le gouvernement a mis en place une procédure pour divulguer les enregistrements des interactions (tels que l'ordre du jour, les participants, les procès-verbaux et les résultats) avec l'industrie du tabac et ses représentants. (Recommandation 5.1)						5
---	--	--	--	--	--	---

La directive 5 de la convention cadre stipule : "Exiger la transparence et l'exactitude des informations fournies par l'industrie du tabac". La recommandation 5.1 est ainsi formulée : " Les Parties devraient introduire et mettre en œuvre des mesures pour garantir la transparence de toutes les opérations et activités de l'industrie du tabac".

*Actuellement, il n'existe pas de procédure de divulgation des documents relatifs aux interactions avec l'industrie du tabac au Sénégal. Nous n'avons pas non plus, de preuve comme quoi le gouvernement du Sénégal a tenté des malversations pour empêcher la transparence des opérations et activités de l'industrie du tabac".*

17. Le gouvernement a formulé, adopté ou mis en œuvre un code de conduite à l'intention des agents publics, prescrivant les normes auxquelles ils doivent se conformer dans leurs relations avec l'industrie du tabac. (Recommandation 4.2) ; 1 pour l'ensemble du code gouvernemental ; 2 pour Oui mais partiel si seulement MOH						5
--	--	--	--	--	--	---

La directive 4 de la Convention Cadre préconise d' "Eviter les conflits d'intérêts chez les responsables officiels ou les employés de l'Etat". La recommandation 4.2 est alors ainsi formulée : " Les Parties devraient concevoir, adopter et mettre en œuvre à l'intention des fonctionnaires un code de conduite prescrivant les normes à respecter dans les interactions avec l'industrie du tabac".

*À l'heure actuelle, le gouvernement n'a pas encore élaboré, adopté et mis en œuvre un code de conduite à l'intention des agents de l'État (fonctionnaires et non-fonctionnaires) définissant les règles à suivre dans leurs interactions avec l'industrie du tabac. Nous n'avons pas non plus, constaté un refus manifeste de la part du gouvernement de ne pas élaborer un code de conduite prescrivant les normes à respecter dans les interactions avec l'industrie du tabac.*

18. Le gouvernement exige que l'industrie du tabac soumette périodiquement des informations sur la production, la fabrication, la part de marché, les dépenses de commercialisation, les revenus et toute autre activité, y compris le lobbying, la philanthropie, les contributions politiques et toutes les autres activités. (5.2)						5
---	--	--	--	--	--	---

La directive 5 de la convention cadre stipule : "Exiger la transparence et l'exactitude des informations fournies par l'industrie du tabac". La recommandation 5.2 est ainsi formulée : "Les Parties devraient exiger de l'industrie du tabac et de ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts qu'ils soumettent périodiquement des informations sur la production de tabac, la fabrication de produits du tabac, la part de marché, les dépenses de commercialisation, les recettes et toutes autres activités, y compris les activités des groupes de pression, les activités caritatives, les contributions politiques et toutes autres activités qui ne sont pas ou pas encore interdites en vertu de l'article 13 de la Convention".

*Le gouvernement est passif et silencieux lorsqu'il s'agit de demander à l'industrie du*



Cotation	0	1	2	3	4	5
----------	---	---	---	---	---	---

tabac de soumettre périodiquement des informations factuelles sur ses activités productives, commerciales et financières. Nous n'avons pas encore d'informations sur l'existence d'un texte réglementaire exigeant de l'industrie du tabac qu'elle fournisse périodiquement des informations sur la production de tabac, la fabrication de produits du tabac, la part de marché, les dépenses de marketing, les revenus, y compris les activités de lobbying, les activités caritatives, les contributions politiques et toute autre activité.

Certains médias, groupes de façades et alliés de l'industrie du tabac ont néanmoins délivré des informations parcellaires. On peut en citer :

- Lancement de "Sénégal Niayes Project" par l'entreprise Philippe Morris International et Lead Afrique Francophone - Article publié par le site de Enquête Plus (<https://bit.ly/3iRFVKC>) du 27 février 2014. Financé à hauteur de 200 000 dollars (soit 80 millions F CFA), ce projet veut contribuer au processus d'autonomisation de 1 000 femmes en micro jardinage, dans la zone des Niayes. Le représentant de l'entreprise Philippe Morris International, Djibril Kâ, a ajouté que cette initiative fait partie d'une politique sociétale visant à venir en aide aux populations les plus vulnérables.
- L'Association des fumeurs du Sénégal groupe allié à l'industrie du tabac a publié dans le site de Financial Afrik (<https://bit.ly/3lOWjv4>) en date du 23 mai 2016 un article fournissant des informations sur l'industrie du tabac au Sénégal. Il en ressort que Les principaux acteurs de l'industrie du tabac au Sénégal sont les fabricants des produits du tabac que sont la Manufacture de Tabac Ouest Africaine (M.T.O.A.) et Philip M. Manufacturing Sénégal. La Compagnie MTOA a arrêté ses activités de production de tabac mais continue la commercialisation notamment pour les produits de luxe directement importés. Ce chiffre d'affaire a progressé au cours des cinq dernières années de 35 %. La contribution de l'industrie du tabac au PIB réel du Sénégal s'établit à 0,19 % en 2010. Le Sénégal enregistre une augmentation de ses recettes fiscales relatives aux produits du tabac.
- L'article intitulé " Des journalistes africains engagent le débat sur l'avenir de l'industrie du tabac" publié par le site de All Africa Global Médias (<https://bit.ly/3i6EQQg>) groupe allié à l'industrie du tabac, en date du 29 mai 2017 met l'accent sur l'aspect sanitaire : "Bien que légale, aucune industrie ne soulève autant de questions morales que celle du tabac. Gagner de l'argent au détriment de la santé !"

Lors de la célébration de la journée mondiale contre le tabac du 31 mai 2017, le Réseau des journalistes observateurs de l'industrie de la nicotine et du tabac (REJOINT) a publié un article dans le site de Kéwoulo premier site d'information et d'investigation en Afrique (<https://bit.ly/2TBab3T>) pour "l'instauration d'un dialogue permanent et inclusif de tous les acteurs de l'industrie du tabac", en vue notamment d'une "protection totale et entière" des enfants et des jeunes adolescents face aux dangers du tabagisme.

19.Le gouvernement dispose d'un programme/système/plan pour						4
---	--	--	--	--	--	---



Cotation	0	1	2	3	4	5
sensibiliser systématiquement ses départements aux politiques relatives aux lignes directrices de l'article 5.3 de la FCTC. (Recommandation 1.1, 1.2)						

La directive 1 de la Convention cadre stipule : " Mieux sensibiliser à la nocivité des produits du tabac et au fait qu'ils créent une dépendance ainsi qu'à l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de lutte antitabac des Parties".

La recommandation 1.1. est ainsi formulée : " Compte tenu de l'article 12 de la Convention, les Parties devraient informer et éduquer tous les secteurs de l'Etat et le public en ce qui concerne la nocivité des produits du tabac et le fait qu'ils créent une dépendance et la nécessité de protéger les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac et aux stratégies et tactiques que cette dernière utilise pour s'ingérer dans l'élaboration et l'application des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac".

La recommandation 1.2. est ainsi formulée : " Les Parties devraient de plus sensibiliser à la pratique de l'industrie du tabac consistant à utiliser des individus, des groupes de façade et des organisations affiliées qui agissent, ouvertement ou non, pour son compte ou s'attachent à promouvoir les intérêts de l'industrie du tabac".

*En dehors des départements de santé, la plupart des décideurs dans les pays de l'UEMOA ne sont pas nécessairement sensibilisés sur la force et l'efficacité de la CCLAT de l'OMS, notamment sur l'article 5.3 de la Convention. Dans les départements économiques, jusqu'à une période récente, la taxation du tabac a été très souvent davantage considérée comme un outil de collecte de recettes publiques supplémentaires plutôt qu'un moyen d'améliorer la santé des populations à travers le contrôle du tabac. Il est donc fort à craindre que les processus de décision soient influencés par les campagnes de désinformation organisées par l'industrie du tabac. A l'heure actuelle, le gouvernement sénégalais ne dispose d'aucun programme, système ou plan pour sensibiliser systématiquement ses départements politiques aux directives de l'article 5.3 de la CCLAT.*

*Il est heureux de constater que les consciences s'éveillent au niveau des acteurs étatiques des différents départements ministériels impliqués dans la gestion du tabac. En effet, l'analyse des résultats de l'enquête CAP conduite par le PNLT en 2023 sur les Produits du Tabac nouveaux et émergents informe que les agents de la Direction du commerce, de la Direction des douanes, de la Direction Générale des Impôts et Domaines et surtout les Médecins pneumologues ont reconnu que la consommation de ces nouveaux produits du tabac présente des méfaits sur la santé. Ils ont ainsi proposé de réglementer leur consommation.*

20.Le gouvernement a mis en place une politique interdisant l'acceptation de toutes formes de contributions/cadeaux de l'industrie du tabac (monétaires ou autres), y compris les offres d'assistance, les projets de politique ou les invitations à des visites d'étude données ou offertes au gouvernement, à ses agences, fonctionnaires et leurs proches. (3.4)					4	
---	--	--	--	--	---	--

La directive 3 de la convention cadre préconise de "Rejeter les partenariats ainsi que les accords non contraignants ou sans force exécutoire avec l'industrie du tabac". La recommandation 3.1 est alors ainsi formulée : " Les Parties ne devraient ni accepter, ni soutenir, ni agréer une offre d'aide ou une proposition de législation ou de politique antitabac mise au point par l'industrie du tabac ou en collaboration avec elle".



Cotation	0	1	2	3	4	5
<p><i>Actuellement, les autorités publiques sénégalaises n'ont pas mis en place de politique interdisant l'acceptation de toute forme de contribution ou de cadeau de la part de l'industrie du tabac (financier ou autre, y compris les offres d'assistance, les projets politiques ou les invitations à des voyages d'étude donnés ou offerts au gouvernement, à ses agences, à ses fonctionnaires et à leurs proches).</i></p> <p><i>Seulement, il faut noter que l'Article 1 de la loi N°12/2014 du 28 Mars 2014 du Sénégal stipule : "l'Etat s'interdit formellement toute ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques nationales de santé" ; il n'y a certes pas de directive spécifique et la loi n'a pas détaillé les points d'ingérence mais elle a quand même dénoncé toute forme d'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques nationales de santé.</i></p>						
<b>TOTAL SCORE</b>						<b>55</b>





# “Annexe”

Annexe A: Sources d'information

	TOP TOBACCO COMPANIES/ DISTRIBUTORS	MARKET SHARE	BRANDS <sup>12</sup>	SOURCE
1	Philip Morris International (PMI)	53% <sup>13</sup>	Marlboro L & M (Liggett & Myers Tobacco Company)	<a href="https://www.pmi.com/markets/senegal/en">https://www.pmi.com/markets/senegal/en</a> <a href="https://bit.ly/37166cp">https://bit.ly/37166cp</a> <a href="https://tabak.kkiosk.ch">https://tabak.kkiosk.ch</a>
2	Manufacture des Tabacs de l'Ouest Africain (MTOA) qui a arrêté ses activités de production en 2021. <sup>14</sup>	47%	Excellence, Houston, Davidoff	<a href="https://elibrary.acbfact.org">https://elibrary.acbfact.org</a> <a href="https://www.pulse.sn">https://www.pulse.sn</a> <a href="https://t.co/2zPlrTFH3k">https://t.co/2zPlrTFH3k</a>

Le pouvoir de marché semble être différent selon que le fabricant produit des cigarettes de luxe ou des cigarettes économiques<sup>15</sup>. Philip Morris Sénégal (PMMSN), qui produit des cigarettes de luxe, voit sa demande augmenter lorsque son prix augmente, alors que c'est le contraire pour MTOA, qui produit des cigarettes économiques. Par ailleurs, le marché de la cigarette au Sénégal est estimé à 2 millions d'unités par an, pour une valeur d'environ 60 milliards de francs CFA. PMMSN exporte vers 13 pays d'Afrique de l'Ouest (75 % du volume de production de PMMSN)<sup>16</sup>.

	TOP MEDIA/ NEWSPAPERS	URL
1	Philip Morris Manufacturing Senegal	<a href="https://bit.ly/36Z0eR5">https://bit.ly/36Z0eR5</a>
2	L'Enquête	<a href="https://bit.ly/3iRFVKC">https://bit.ly/3iRFVKC</a>
3	Kéwoulo	<a href="https://bit.ly/2TBab3T">https://bit.ly/2TBab3T</a>
4	Sénéweb	<a href="https://bit.ly/3x6HUjw">https://bit.ly/3x6HUjw</a>
5	Dakar actu	<a href="https://bit.ly/3x0lf8x">https://bit.ly/3x0lf8x</a>

<sup>12</sup>Le commerce illicite du tabac a introduit les marques Dunhill, Ronson, SIR et Ducal-Rapport CEPOD-2017

<sup>13</sup>Après la fermeture de MTOA, PMI a vu son activité se développer.

<sup>14</sup>MTOA filiale du groupe Imperial Tobacco, après des pertes successives depuis le vote de la loi antitabac qui s'est traduit entre autres par l'application des droits d'accise (impôt indirect perçu par les consommateurs) a décidé de fermer son usine pour l'installer à Abidjan en Côte d'Ivoire. Elle continue néanmoins à importer des cigarettes et les commercialiser au Sénégal.

<sup>15</sup> Consortium pour la recherche économique et sociale (CRES)

<sup>16</sup> Philip Morris Senegal. <https://www.pmi.com/markets/senegal/en>

## INDICE D'INTERFÉRENCE DE L'INDUSTRIE DU TABAC 2023 AU SÉNÉGAL

	<b>MAIN TOBACCO INDUSTRY ALLIES/ FRONT GROUPS</b>	<b>TYPE</b> <i>(FRONT GROUP, LOBBY GROUP, INDIVIDUAL)</i>	<b>SOURCE</b>
<b>1</b>	Association des fumeurs du Sénégal	Groupe allié	<a href="https://bit.ly/3l0Wjv4">https://bit.ly/3l0Wjv4</a> <a href="https://bit.ly/3zDr7WK">https://bit.ly/3zDr7WK</a>
<b>2</b>	Lead Africa Francophone	Groupe de façade	<a href="https://bit.ly/2V9zr1C">https://bit.ly/2V9zr1C</a>
<b>3</b>	Association REJOINT	Groupe allié	<a href="https://bit.ly/36YDuR2">https://bit.ly/36YDuR2</a>
<b>4</b>	ALLAFRICA	Groupe allié	<a href="https://bit.ly/3i6EQQg">https://bit.ly/3i6EQQg</a>

	<b>Sellers of new and emerging tobacco products<sup>17</sup></b>	<b>Address</b>	<b>Telephone</b>
<b>1</b>	Kyfeel E-cigarette electronic store	Ouakam cité avion, restaurant Kyfeel Ouakam, 31000	77 341 53 52
<b>2</b>	Africa smoking Dakar	Centre commercial Dakar city, Ngor, Almadies Dakar	77 115 15 00
<b>3</b>	Hello vape	KFC et Éric Kayser, Fann résidence, rue 152 Dakar	77 093 93 16
<b>4</b>	Electronic cigarette	11000 Dakar plateau	77 476 01 46
<b>5</b>	Smoking vape store Dakar	Dakar 11000, rue Gand Yoff 184	78 278 24 17
<b>6</b>	Cigarette électronique e-lique	Dakar 12500, rue sacré cœur 166	78 102 53 80
<b>7</b>	Afroking Vap	Rue A point E, 10700 Dakar	77 19 2 97 20
<b>8</b>	Boutique cigarette électronique et Puff	Ouest Foire	77 800 79 20
<b>9</b>	Yosslasaveur	Rue Galandou Diouf plateau	77 965 37 35
<b>10</b>	Le vapoteur Dakarois (DKRVAPE)	Rue FN 47, Dakar	78 018 40 78
<b>11</b>	Chicha électronique	Scat Urbam	77 381 78 16
<b>12</b>	E-vap	Dakar, Sacré-Cœur,	77 679 79 58
<b>13</b>	El Fumador	Rue Jules Ferry	33 823 95 56
<b>14</b>	Chez Yacine	Saly Portudal Mbour à côté du supermarché Casino	77 537 60 47
<b>15</b>	E-vap	Saly Portudal, Mbour, Sénégal	77 679 79 58
<b>16</b>	El Fumador	Saly Portudal Mbour	33 957 43 02

<sup>17</sup>Rapport Enquête CAP sur les produits du tabac nouveaux et émergents-PNLT\_OMS-2023